

VD_OMNI CR.2006.0384 vom 2. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0384

FR: VD_OMNI CR.2006.0384 du 2 octobre 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0384 del 2 ottobre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Aux termes de l'art. 55 al. 4, 2ème phrase LCR, tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne est réservée. En l'occurrence, l'ébriété a été constatée sur la base des déclarations du recourant, qui a admis avoir consommé quatre verres de vin rouge. Le tribunal n'entend pas s'écarter de ces aveux. Laissant le recourant au bénéfice du doute, le tribunal retient que la conduite en état d'ébriété au sens des art. 16a al.1 let.b ou 16b al.1 let b LCR n'est pas établie à satisfaction de droit. Perte de maîtrise du véhicule (dégâts matériels légers): faute moyennement grave. Utilité professionnelle relative (médecin, le recourant doit se déplacer en urgence et de nuit) prise en compte dans la détermination de la quotité de la sanction. Durée du retrait ramenée de trois à un mois.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1 ère phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 19 décembre 2005, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR) modifiées le 14 décembre 2001 et entrées en vigueur le 1 er janvier 2005.

E. 3

Le recourant conteste avoir conduit en état d'ébriété. Il soutient qu'aucun élément au dossier ne permet de constater qu'il se trouvait effectivement sous l'influence de l'alcool et le cas échéant à quel taux. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 398 consid. 2 ; 105 Ib 19 consid. 1a ; 104 Ib 359 consid. 1, 362 ss consid. 3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 Ib 204 consid.1 ; 105 Ib 19 consid. 1a). En outre, l'autorité administrative ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du juge pénal sans se convaincre que cette dernière est clairement fautive (ATF non publié du 21 novembre 1991; CR.2004.0281 du 15 novembre

2005, consid. 2). b) En l'espèce, le juge pénal a retenu à l'encontre du recourant qu'il avait circulé sous l'emprise de boissons alcooliques. On relève cependant que sa décision se réfère à l'art. 91 al. 2 (et non 91 al. 1) LCR. Il s'est basé sur les propres déclarations du recourant selon lesquelles ce dernier avait consommé environ quatre verres de vin rouge, peu avant l'heure à laquelle les événements incriminés se sont produits. Le recourant ne conteste pas ses déclarations dites "de la première heure" et les a au surplus confirmées en audience. Il conteste en revanche que ces faits puissent être constitutifs d'une infraction, soit d'une conduite en état d'ébriété en l'occurrence. Aux termes de l'art. 55 al. 4, 2^{ème} phrase LCR, tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé. Selon la jurisprudence, l'ébriété peut être constatée sur la base d'un témoignage (JT 1990 I 732 n° 40 ; 1989 I 733 n° 66). En l'occurrence, l'ébriété a été constatée sur la base des propres déclarations du recourant, médecin de profession, qui a admis une consommation d'environ quatre verres de vin rouge dans un laps de temps d'une heure, qui a répondu par l'affirmative à la question « reconnaissez-vous avoir piloté votre voiture alors que vous vous trouviez sous l'influence de l'alcool ? » et qui ne se sentait pas inapte à conduire. Le tribunal n'entend pas s'écarter des aveux du recourant et retiendra en conséquence une consommation de quatre verres de vin rouge. Cet élément de fait ne permet pas déjà de retenir une conduite en état d'ébriété au sens des art 16a ou 16b, al. 1 let. b LCR et encore moins une conduite avec un taux d'alcoolémie qualifié. Dans ces conditions, il convient de laisser le recourant au bénéfice du doute, si bien que le tribunal -après avoir entendu l'intéressé - retient que l'ébriété n'est pas établie à satisfaction de droit (dans ce sens également, voir CR.1999.0099).

E. 4

Il n'en reste pas moins que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule, violant ainsi l'art. 31 LCR. a) Pour ce qui concerne la gravité de la faute, il faut rappeler que selon la jurisprudence relative à l'art. 90 ch. 2 LCR (qui est le pendant de la faute grave au sens de l'art. 16c LCR), cette disposition présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligent constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Pareille négligence doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la mise en danger des tiers procède d'une absence totale de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autre par un comportement dépourvu d'égard à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister en une simple absence (momentanée) d'égard quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133, consid. 3.2). b) En l'espèce, le dossier ne contient cependant pas d'éléments attestant d'un comportement dénué de scrupules ou procédant d'une grave négligence, sinon celui de ne pas s'être arrêté immédiatement pour vérifier la cause de l'impact et d'avoir minimiser sa faute d'inattention. Les antécédents du recourant ne fournissent pas non plus d'éléments qui permettraient de soupçonner chez lui une tendance à la négligence grossière au volant. En définitive, les conditions de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR – double gravité de la mise en danger et de la faute – ne sont pas réunies. Cela étant, le recourant a heurté une voiture en stationnement. L'accident n'a causé que des dégâts matériels légers. Il n'en demeure pas moins que le recourant, dans un état de fatigue avancé,

a commis une faute d'inattention d'une certaine gravité et qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes, par exemple en présence de piétons. La culpabilité du recourant ne saurait être qualifiée de légère. Dans ces conditions, l'infraction commise doit être considérée comme étant de moyenne gravité au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. c) Aux termes de l'article 51 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement (al. 1, 1 ère phrase). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera immédiatement la police (al.3) il n'est pas admis de différer l'avis lorsque celui-ci est possible. L'urgence de l'avis ne dépend pas de la gravité du dommage causé. L'avis doit donc intervenir immédiatement, et non pas une heure après que l'auteur soit rentré chez lui, ni le lendemain pour des dommages causés la veille au soir (André Bussy/Baptiste Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3 ème éd., Payot, Lausanne 1996, pp. 488-489, n. 3.3 ad art. 51 LCR). A l'instar de l'autorité pénale, le tribunal considère que le recourant a enfreint les règles rappelées ci-dessus. Toutefois un tel manquement de constitue pas une cause de retrait du permis de conduire (RJV 1969 pp. 393ss, JT 1970 I 390 no 8 cité par André Bussy/Baptiste Rusconi, op. cit., p. 207, n. 5.2.3c ad art. 16 LCR).

E. 5

Il reste à examiner la durée de la mesure de retrait du permis de conduire, fixée par l'autorité intimée à trois mois. A cet égard, le recourant fait valoir ses bons antécédents de conducteur et invoque le besoin professionnel que présente pour lui la possession de son permis de conduire. a) La durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur, ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). La durée minimale du retrait ne pouvant toutefois être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels (ATF 123 II 572, consid. 2c; v. aussi l'arrêt cantonal CR.2006.0265 du 16 janvier 2007 et les références citées). b) En l'espèce, les antécédents du recourant peuvent être qualifiés de bons, dans la mesure où aucune inscription ne figure au dossier ADMAS. Quant à l'utilité professionnelle de son permis, le recourant, domicilié à *****, est amené à raison de deux à trois fois par mois à se déplacer en urgence et de nuit à l'Hôpital de l'enfance, ainsi que dans divers foyers de la région. Il s'agit dans ces conditions d'une utilité relative qui doit aussi, mais de manière limitée, être prise en compte dans la détermination de la quotité de la sanction. Au vu des bons antécédents du recourant en tant que conducteur, de l'absence d'autres circonstances aggravantes et du relatif besoin professionnel de conduire, le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du minimum légal posé par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. La décision attaquée doit donc être réformée en ce sens que la durée du retrait de permis est ramenée de trois à un mois.

E. 6

Il résulte des considérations qui précèdent que le recourant obtient partiellement gain de cause. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant

conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens partiels auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.